

# Cantine Scolaire

## Règlement interne communal.

Art. 1....A la demande de parents d'élèves le Conseil Municipal en séance du 18 Mai 2007 a accepté de mettre en place une cantine scolaire communale.

Art 2....Cette cantine sera mise en fonction à la rentrée scolaire de Septembre 2007.

Art.3....Un local de restauration sera mis à la disposition des utilisateurs.  
Ce local sera aménagé dans une partie de l'extension de la salle des fêtes.

Art.4....*Fonctionnement* :

a ) la cantine est réservée aux enfants scolarisés à l'école communale de RANDENS.

A titre exceptionnel et après accord de la commission communale « école » un enfant non inscrit pourra être admis pour un temps déterminé.

Des parents d'élèves ou des membres de la commission communale concernée pourront utiliser la cantine à titre exceptionnel et après accord de la commission communale.

b ) La cantine sera ouverte aux utilisateurs pendant les jours scolaires , soit :

Lundi  
Mardi  
Jeudi  
Vendredi

Il n'y a pas de cantine le Samedi.

c ) Pour la gestion de la cantine , il est créé une régie de recettes.

Le régisseur sera l'employé(e) chargé(e) de la garderie et de l'aide aux repas.

Le suppléant du régisseur sera le (la) responsable de la commission communale.

d ) L'inscription des enfants se fait *avant le 20 du mois* pour le mois suivant.

Le régisseur inscrit l'enfant dans un carnet à souches et encaisse la participation des parents. Il remet aux parents un justificatif. Il est impératif de remplir intégralement vos chèques (**ordre et date**) et de les établir à l'ordre du Trésor Public.

Une fiche mensuelle récapitulative détaille la présence à la cantine de chaque enfant. Cette fiche est transmise à la mairie pour facturation.

Un titre de recettes est établi chaque mois.

e ) En cas d'absence justifiée , maladie ( certificat médical ) , mobilité professionnelle des parents ou d'un déménagement , le remboursement ou le report au mois suivant pourra se faire .

Art.5...L'aide au repas sera assurée par des employé(e)s sous l'autorité de la commune ;  
En cas d'empêchement ou d'absence la commission communale sera chargée d'organiser le service.

Art.6...L'absence momentanée des enfants ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du Maire ou de l'Adjointe au maire , responsable de la commission communale.  
Une demande écrite des parents sera exigée.  
Seuls les parents pourront effectuer cette démarche. Si une autre personne venait à remplacer les parents une dérogation écrite sera exigée. Seule une personne adulte pourra être autorisée à effectuer cette démarche.  
Une réponse sera faite pour confirmer cette demande.

Art.7...**Commandes de repas :** En cas d'absence ou de maladie survenue dans la journée, les parents doivent aviser la responsable dans les plus brefs délais et fournir un certificat médical dans les 48 H. (dans ce cas précis le prix du repas sera reporté au mois suivant ou remboursé)  
Attention, certains médecins font valoir la circulaire du 08.IX.76 du Ministère de l'Education Nationale qui a fait disparaître l'obligation de certificat médical justifiant les absences scolaires, même médicalement justifiées : merci de bien vouloir préciser que le certificat médical est demandé dans ce cas pour avoir droit au remboursement des repas et s'adresse au service de la cantine et non à l'école.  
Par ailleurs, le service de la cantine ne prendra plus en charge à 11h30 un enfant absent de l'école le matin même.  
En aucun cas , il ne sera admis , une déduction des repas dans la facture .  
Les repas sont commandés au mieux , la veille : dans ces conditions , en dehors du cas d'absence justifiée , les repas **seront à la charges des parents.**  
**Grève à l'école :** en cas de grève à l'école , les parents **doivent avertir** la responsable de la cantine. Pour les parents qui ont avisé la responsable , les repas seront reportés. Pour tous les autres cas , les **repas sont à la charge des parents .**

La gestion de la facturation des repas est assurée par la mairie . **Les déductions dans les facturations ne sont pas admises .**  
**Tous les litiges** sont de la responsabilité de la commission communale.

Art.8... : Sanctions : Mise en place d'une procédure dans le cadre d'une sanction (voir annexe).  
En cas d'indiscipline ou de dysfonctionnement la commission pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Indiscipline ou attitude incorrect pendant le repas .... 1  
Contacter les parents pour information et confirmer l'entretien par un courrier
- En cas de récidive : 1<sup>er</sup> avertissement écrit aux parents.
- 2<sup>e</sup> avertissement ou 1<sup>er</sup> impayé de facturation.....Exclusion de 2 jours
- Manquement répété au règlement ou 2<sup>e</sup> impayé de facturation .....Exclusion définitive pour l'année scolaire.

Art.9... Cessation : Le fonctionnement de la cantine scolaire cessera suivant le nombre d'enfants inscrits sur décision du conseil municipal.

1 avis sera envoyé aux parents pour information.

La cessation prendra effet le mois qui suit la décision de la commission communale.

Art.10... En cas de litige la commission communale « école » sera compétente pour régler le différent.

## **Fiche de sanction.**

Nom.....Prénom.....

Détail de la réprimande : lieu....  
Date...  
Heure..  
Motif détaillé....

Date de transmission à la responsable.....

Nom du responsable.

Signature.